

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
12/2025

Arrêté Municipal

Objet : Interdiction d'utiliser l'aire de jeux et d'activités – Rue Jean-Pierre Raffin-Dugens

L'an deux mille vingt-cinq, le seize mai,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983,

Considérant que le parc n'est pas terminé et ne permet pas encore d'être en sécurité, il convient d'interdire l'accès à l'aire de jeux, dangereuse pour le public,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public sur le territoire communal,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux installée au droit du city stade rue Jean-Pierre Raffin-Dugens, est fermée et interdite au public, jusqu'à l'arrêté de son ouverture officielle.

ARTICLE 2 : Le Maire et les Adjoints sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette,
Le 16 mai 2025

P/O Le Maire,
M. Fernand Ambrosiano



DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les Adjoints
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole